

NOTICE FISCALE - Belgique

MISE À JOUR :
JANVIER 2022

Personne physique résidente en Belgique
Branche 23 sans engagement déterminé

Durant la vie du Contrat, le régime fiscal applicable au Contrat est celui du pays où le Preneur a sa résidence fiscale au jour du fait générateur d'imposition. Le régime fiscal belge de l'assurance-vie s'applique lorsque le Preneur est résident fiscal belge. En cas de transfert de résidence fiscale hors de Belgique en cours de vie du Contrat, c'est en principe la législation fiscale du nouveau pays de résidence du Preneur qui s'appliquera.

En cas de décès de l'Assuré et dès lors que l'Assuré est également le Preneur d'assurance, le régime fiscal applicable sera celui du pays de résidence fiscale de l'Assuré au jour de son décès et/ou celui du pays de résidence du(des) Bénéficiaire(s) désigné(s), sous réserve des conventions fiscales internationales.

À l'occasion d'un transfert de résidence fiscale hors de Belgique du Preneur, de l'Assuré et/ou du(des) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cours de Contrat, il est recommandé au Preneur de solliciter auprès d'un conseiller fiscal qualifié des informations spécifiques sur le régime fiscal applicable au Contrat résultant de ce changement de résidence fiscale.

L'ATTENTION DU PRENEUR EST ATTIRÉE SUR LE FAIT QUE

- la présente Notice expose uniquement, de manière générale et sur la base de notre compréhension de la législation au jour de sa rédaction, les caractéristiques principales du régime fiscal applicable au Contrat d'assurance-vie dont le Preneur/Assuré et le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) sont résidents fiscaux en Belgique, et en partant du postulat que ce Contrat n'offre aucun avantage fiscal¹,
- les caractéristiques du régime fiscal applicable au Contrat d'assurance-vie sont susceptibles d'évoluer en cours de Contrat,
- les indications sur les caractéristiques principales du régime fiscal du Contrat d'assurance-vie (i) sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires, législatives et de la doctrine de l'administration fiscale belge en vigueur et (ii) n'ont pas de valeur contractuelle. Ces indications sont communiquées à titre purement informatif,
- il n'est pas tenu compte des régimes fiscaux particuliers (employés d'organisations internationales, agents diplomatiques, cadres étrangers, etc.),
- la Compagnie recommande fortement au Preneur, avant de signer la Proposition d'assurance et pendant l'exécution du Contrat, d'obtenir des conseils auprès d'un conseiller fiscal qualifié et autorisé afin de parfaitement maîtriser le régime fiscal du Contrat applicable et de pouvoir disposer de réponses adaptées à chaque situation particulière.

Sauf convention contraire, les termes ci-après portant une majuscule ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales.

Article 1 - Régime fiscal des primes des contrats d'assurance-vie

Article 2 - Imposition des produits d'assurance lorsque le Preneur est résident fiscal belge

Article 3 - Imputation de tout impôt ou taxe au titre du Contrat

Article 4 - Obligations déclaratives lorsque le Preneur est résident belge

¹ La Compagnie insiste sur le fait que le régime fiscal exposé dans la présente Notice est susceptible de modifications du fait de l'adoption de législation ou réglementation nouvelles (en ce compris les Circulaires émises par l'Administration de l'État de résidence du Preneur) et de décisions rendues par les Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif.

Les résidents belges souscrivant un contrat d'assurance-vie auprès de la Compagnie ne sont soumis au Grand-Duché de Luxembourg, à raison de ce contrat, à aucun impôt mais ils sont assujettis à la fiscalité belge, dont l'essentiel peut être résumé comme suit :

ARTICLE 1 - RÉGIME FISCAL DES PRIMES DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE

Les primes versées dans le cadre de contrats d'assurance-vie souscrits par un résident belge auprès de la Compagnie ne donnent pas lieu à une déduction ou réduction d'impôt.

Les opérations d'assurance sur la vie sont assujetties à une taxe annuelle sur les opérations d'assurance lorsque le risque se situe en Belgique, ce qui est notamment le cas lorsque le Preneur a sa « résidence habituelle » en Belgique au moment du paiement de la prime. Cette notion de résidence habituelle n'est pas définie dans le Code belge des droits et taxes divers qui prévoit cet impôt. Toutefois, cette notion est également utilisée dans le cadre d'autres impôts prévus par ce même Code. L'administration fiscale a ainsi précisé en matière de taxe sur les opérations de bourse à cet égard qu'une personne physique a sa résidence habituelle en Belgique « si elle est soumise à l'impôt belge des personnes physiques. La résidence habituelle s'apparente au domicile fiscal et le cas échéant conformément aux règles de Common reporting standard (CRS) »².

Le taux de cette taxe est de 2 % du montant de la prime brute versée. La Compagnie prélève la taxe et la paye à l'administration fiscale belge. Le Preneur n'a aucune démarche à effectuer.

ARTICLE 2 - IMPOSITION DES PRODUITS D'ASSURANCE LORSQUE LE PRENEUR EST RÉSIDENT FISCAL BELGE

ARTICLE 2.1 - NOTION DE RÉSIDENCE FISCALE

Sous réserve des conventions fiscales internationales, les conditions de l'assujettissement à l'impôt d'une personne physique en Belgique dépendent, d'une part, de son domicile fiscal, et d'autre part, de la source des revenus. Elles sont indépendantes de la nationalité.

La notion d'habitant du Royaume est définie par le Code belge des impôts sur les revenus (CIR 92). Sont considérées comme habitantes du Royaume de Belgique, les personnes qui ont établi en Belgique leur domicile ou le siège de leur fortune. En outre, le CIR 92 introduit deux présomptions légales d'existence d'un domicile fiscal en Belgique :

- L'inscription au Registre national des personnes physiques (présomption simple) ;
- Pour les personnes mariées (à compter de l'année qui suit le mariage), le domicile fiscal se situe à l'endroit où est établi le ménage (présomption irréfragable).

En cas de résidence fiscale simultanée en Belgique et dans un autre pays, la détermination de la résidence fiscale de la personne physique dépendra de la présence d'une convention fiscale internationale entre la Belgique et l'autre pays. Si tel est le cas, il faudra appliquer les critères conventionnels afin de fixer sa résidence fiscale dans l'un ou l'autre des pays.

ARTICLE 2.2 - AU TITRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Dans le cadre des contrats d'assurance-vie liés à des fonds d'investissement ne comportant pas d'engagement déterminé (ni de rendement ni de capital), les revenus compris dans les capitaux et valeurs de rachat liquidés en cas de vie ne sont pas imposables, peu importe la durée du contrat.

Les revenus liquidés en cas de décès de l'Assuré ne sont également pas imposables à l'impôt sur les revenus.

En l'espèce, dans le cadre des Supports libellés en Unités de compte du Contrat, la Compagnie n'offre aucun engagement quelconque de sorte que les prestations versées au Preneur durant sa vie ne sont pas soumises à une imposition en Belgique au titre de revenus mobiliers.

ARTICLE 2.3 - NON-IMPOSITION À LA TAXE SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE

Les opérations (achat/vente/rachat) sur titres belges et étrangers logés dans un contrat d'assurance ne subissent pas la taxe belge sur les opérations de bourse en raison de l'exonération d'impôt prévue pour les opérations réalisées par les entreprises d'assurance relatives à cet impôt.

²FAQ relatif à la taxe sur les opérations de bourse du 20/04/2017, Q&R n°5.

ARTICLE 2.4 - NON-IMPOSITION À LA TAXE SUR LES COMPTES-TITRES

La taxe belge annuelle sur les comptes-titres (de 0,15% dès que la valeur moyenne du compte-titres atteint un million d'euros) ne s'applique pas aux comptes-titres sous-jacents aux contrats d'assurance-vie souscrits auprès de la Compagnie et dont la Compagnie est propriétaire, et ce que le compte-titres soit détenu auprès d'une banque belge ou étrangère.

Si la Compagnie détient un compte-titres auprès d'une banque située hors de Belgique, la Compagnie est hors du champ d'application de la taxe. Si la Compagnie détient un compte-titres auprès d'une banque établie en Belgique, la taxe n'est pas due en vertu de la convention préventive de double imposition conclue entre la Belgique et le Grand-Duché du Luxembourg (FAQ du 7 octobre 2021).

ARTICLE 2.5 - IMPOSITION AUX DROITS DE SUCCESSION

Des droits de succession belges sont en principe dus sur les prestations d'assurance lorsque le Preneur réside en Belgique au moment de son décès. Des règles particulières peuvent s'appliquer si le décès du Preneur n'entraîne pas le dénouement du contrat. Dans ce cas, il est recommandé au Preneur de solliciter auprès d'un conseiller fiscal qualifié des informations spécifiques sur le régime fiscal successoral applicable à son Contrat.

Les droits de succession belges seront déterminés en fonction de la région de résidence fiscale du Preneur³ à son décès (Bruxelles, Wallonie ou Flandres), du montant perçu et du lien de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) et le Preneur.

La Compagnie attire l'attention sur le fait qu'une fiscalité est aussi possible dans le pays de résidence du ou des Bénéficiaires si ces derniers ne résident pas en Belgique. Dans ce cas, la Compagnie recommande de prendre avis auprès d'un conseiller fiscal.

ARTICLE 3 – IMPUTATION DE TOUT IMPÔT OU TAXE AU TITRE DU CONTRAT

Tous impôts ou taxes éventuellement applicables aux Supports d'investissement, aux actifs sous-jacents des Supports sont déduits de la valeur atteinte des Supports concernés.

Tous impôts ou taxes auxquels le Contrat pourrait être assujéti (y compris suite à un changement futur de législation) seront déduits sur les prestations dues au titre du Contrat.

Tous impôts ou taxes, à effet rétroactif ou non, qui viennent frapper le Contrat ainsi que les déclarations relatives à ces impôts et taxes sont à la charge exclusive du Preneur ou, le cas échéant, du (des) Bénéficiaire(s).

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES LORSQUE LE PRENEUR EST RÉSIDENT BELGE

ARTICLE 4.1 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DANS LE CHEF DU PRENEUR

Depuis l'exercice d'imposition 2013, la déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques doit comporter les mentions de l'existence des contrats d'assurance-vie individuelle conclus par le Preneur ou son conjoint, ainsi que par les enfants sur la personne desquelles il exerce l'autorité parentale, conformément à l'article 376 du Code civil belge, auprès d'une entreprise d'assurance établie à l'étranger et du ou des pays où ces contrats ont été conclus.

ARTICLE 4.2 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DANS LE CHEF DE LA COMPAGNIE

Sans préjudice d'autres obligations déclaratives prévues par d'autres réglementations applicables⁴, la Compagnie doit communiquer au Point de contact central (PCC) de la Banque nationale de Belgique les informations suivantes :

le nom du Preneur, son numéro d'identification nationale, s'il est résident belge à ce moment-là, la catégorie du contrat financier, la date du début et la date de fin de la relation contractuelle, le montant global des valeurs de rachat de tous les contrats avec la

³ S'il a résidé dans plusieurs régions en Belgique dans les cinq (5) années qui précèdent son décès, sa résidence sera établie dans la Région où il aura été résident le plus longtemps pendant cette période de cinq (5) ans.

⁴ Les contrats relevant de la branche 23 sont visés par les échanges automatiques d'informations entre administrations fiscales prévus par la législation internationale (Common reporting standard) et européenne, à laquelle le Grand-Duché du Luxembourg a adhéré.

Compagnie au 31.12 de chaque année, la date de la clôture de cette relation et toute autre information requise par la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès du fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt.

Le transfert du Contrat sera traité, selon les cas, comme la conclusion d'un nouveau contrat avec la Compagnie ou comme une fin de relation contractuelle.

Le Preneur devra signer un mandat de communication ad hoc en faveur de la Compagnie afin d'autoriser cette dernière à procéder à la communication des informations requises auprès du PCC.